



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 58813

### Texte de la question

M. Marc Dolez souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur les modalités et critères d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette allocation décroît en effet à mesure que les revenus propres de la personne augmentent, que ces derniers soient ou non issus du travail. Cette règle, fondée sur le principe de solidarité nationale, n'incite cependant pas les personnes handicapées ou leurs représentants légaux à améliorer financièrement le sort des adultes handicapés par le biais de placements financiers, par exemple, puisque le produit de ces revenus provoque la réduction du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Par ailleurs, cette allocation cesse d'être due lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans, une pension de retraite s'y substituant. Il s'en suit le plus souvent une diminution importante des revenus de l'intéressé dont les moyens financiers sont déjà modestes. Afin d'améliorer le sort des adultes handicapés, il voudrait savoir s'il ne serait pas opportun de forfaitiser le montant de l'AAH et d'en maintenir le versement intégral après soixante ans et lui demande si elle entend prendre des mesures pour revoir la question des seuils d'attribution de cette allocation. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire, en conséquence, le montant de la prestation lorsque son bénéficiaire dispose par ailleurs d'autres revenus. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les conditions de prise en compte des ressources sont favorables aux intéressés puisqu'elles reposent sur les seuls revenus imposables après abattements fiscaux (10 et 20 %). Ce mécanisme de détermination du montant de l'AAH aboutit à ce qu'une partie seulement des revenus soit prise en considération. En effet, cette modalité de calcul correspond de fait à un intéressement de 28 %. Les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle, le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 43 512 francs pour une personne seule et à 87 024 francs pour un couple marié ou vivant maritalement, pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, ni assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Pour ce qui concerne le passage des bénéficiaires de l'AAH dans le système des retraites, les bénéficiaires de l'AAH doivent, à l'âge de soixante ans, faire valoir prioritairement leurs droits aux avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre, qu'il s'agisse d'avantages contributifs ou non contributifs. Néanmoins, il s'agit de distinguer les titulaires de l'AAH qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et dont l'impossibilité de se procurer un emploi, compte tenu de leur handicap, est reconnue par la COTOREP (art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale), de ceux dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % (art. L. 821-1 du même code). Ainsi, les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 voient leurs droits aux

avantages de vieillesse ouverts dès l'âge de soixante ans. La reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail leur permet de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est la fin du versement de l'AAH. Cette disposition semble cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues, par la COTOREP, comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est dès lors logique de mettre fin à la perception de l'AAH lorsque les intéressés bénéficient d'un avantage de vieillesse accordé, dès soixante ans, au titre de l'inaptitude au travail. Ils bénéficient ainsi, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage de retraite, à l'égal des pensionnés d'invalidité du régime général, dont la pension d'invalidité est automatiquement transformée, à soixante ans, en pension de vieillesse pour inaptitude au travail. En revanche, pour les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, si le montant de l'avantage de vieillesse servie est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, une différentielle d'AAH peut venir compléter les ressources de l'intéressé jusqu'à concurrence du montant de l'AAH, soit 3 654,50 francs par mois en 2001. Compte tenu des modalités actuelles d'attribution de l'AAH qui permettent la prise en compte d'une base ressource favorable pour les intéressés et la reconnaissance des différentes situations familiales, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de cette prestation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58813

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes âgées et personnes handicapées

**Ministère attributaire :** famille, enfance et personnes handicapées

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 juin 2001

**Question publiée le :** 12 mars 2001, page 1488

**Réponse publiée le :** 11 juin 2001, page 3405